



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers

Question écrite n° 48978

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'inquiétude des professionnels infirmiers à la suite du projet de la DHOS de réduire la durée et les modalités de formation des études infirmières. En effet, selon ce projet, il est prévu de passer en septembre 2009 à un nouveau cycle de formation ainsi réparti : 3 050 heures de formation en institut de formation de soins infirmiers dont 766 heures de cours magistraux, 1 061 heures de travaux dirigés et 1 223 heures de travaux personnels. Il est également prévu 2 100 heures de stages réparties en 8 stages de 8 semaines en milieu professionnel. Ce projet inquiète les professionnels infirmiers qui y voient une forme de mépris et un moyen de combler artificiellement la carence de personnel en milieu hospitalier en allongeant à 8 semaines la durée des stages. De plus, le projet consacre une simple reconnaissance de niveau bac + 2 alors que la profession demande qu'un véritable diplôme de licence dans le cadre d'une filière de sciences infirmières soit mis en place, comme c'est le cas dans 20 autres pays de l'Union européenne. La situation entre son ministère et la profession semble bloquée : elle lui demande donc ses intentions afin de débloquent au plus vite cette situation.

Texte de la réponse

La construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise, notamment, par l'application au niveau national d'une architecture des études fondée sur les trois grades de licence, master et doctorat (LMD) et la mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit système de crédits ECTS. Ainsi, le diplôme d'État d'infirmier va connaître une intégration dans le processus LMD grâce à la reconnaissance, pour ses titulaires, du grade de licence à partir de 2012. Pour ce faire, une réingénierie du programme des études d'infirmier a été menée selon des modalités associant fortement les professionnels aux groupes de travail. Ceci s'est accompagné d'une communication constante sur l'évolution des travaux à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles, lesquelles ont pu réagir et faire connaître leurs remarques. Le grade de licence correspond à l'acquisition de 180 ECTS. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits, dont le nombre est déterminé sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour son obtention : non seulement le volume et la nature des enseignements dispensés, mais aussi ce qui existe actuellement, mais n'est pas formalisé, le travail personnel requis, les stages, mémoire, projets et autres activités. La formation des infirmiers, renforçant la professionnalisation du parcours de l'étudiant, l'acquisition de savoirs scientifiques et de compétences, va donc évoluer de 4 760 heures à 5 100 heures : 2 100 heures seront consacrées aux enseignements théoriques, 2 100 heures aux enseignements cliniques, et 900 heures au travail personnel complémentaire. Elle répondra ainsi aux exigences de l'évolution de cette profession. Ce nouveau référentiel de formation a été validé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par la conférence des présidents d'universités. De plus, le programme des études menant au diplôme d'État d'infirmier a été approuvé, à une très large majorité, par les membres du Haut conseil des professions paramédicales (HCPP) le 29 avril 2009, démontrant l'adhésion des différents professionnels sur le sujet. Un arrêté relatif au diplôme d'État d'infirmier est maintenant en cours de signature pour une mise en oeuvre à la rentrée 2009.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48978

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2009, page 4495

Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5423